

ENTREPRENDRE EN ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

A GUIDA DI L'IMPRESARIU SUCIALI

PROPOSÉ PAR

La Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire de Corse









ÉDITO

#ENTREPRENDRE AUTREMENT

Les raisons pour créer une entreprise sont nombreuses : changer de vie, s'enrichir, travailler chez soi, quitter la ville, etc...

Mais ce ne sont pas les seules ! Partage, solidarité, égalité, utilité sociale, démocratie participative, respect, éthique......autant de valeurs qui encouragent femmes et hommes de tous horizons à entreprendre autrement, notamment dans les quartiers prioritaires.

Ainsi, on peut entreprendre, dans le respect des réalités économiques, pour répondre à des besoins sociaux, sociétaux et de territoires qui nous touchent particulièrement : lutter contre l'exclusion, développer du lien social, protéger l'environnement, valoriser le territoire et la culture, etc...

L'Économie Sociale et Solidaire (ESS) regroupe un ensemble de structures qui reposent sur des valeurs et des principes communs : utilité sociale, coopération, gouvernance démocratique, ancrage local adapté aux nécessités de chaque territoire et de ses habitants. Leurs activités ne visent pas l'enrichissement personnel mais le partage et la solidarité pour une économie respectueuse de l'homme et de son environnement. Ces valeurs fondamentales de l'ESS s'expriment dans tous les secteurs d'activité et s'incarnent au travers de règles statutaires spécifiques.

Le sujet est d'actualité ! La loi Économie Sociale et solidaire (juillet 2014) reconnait ce mode d'entreprendre spécifique ainsi que ses dynamiques territoriales. Elle reconnait également les Chambres Régionales de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS) dans leur rôle de promotion, de développement et de représentation des entreprises de l'ESS.

POURQUOI CE GUIDE?

Ce guide se donne 3 objectifs:

- → Donner envie aux porteurs de projets potentiels de s'engager dans cette aventure et d'oser franchir le cap
- → Faire connaître les principaux acteurs territoriaux en matière d'accompagnement et de financement des projets d'entreprises de l'ESS
- → Valoriser quelques-unes des initiatives locales existantes et leur contribution au développement local du territoire

À QUI S'ADRESSE CE GUIDE

CE GUIDE S'ADRESSE:

- Aux dirigeants et responsables de structures de l'Économie Sociale et Solidaire (association, coopérative, mutuelle, fondation et entreprise de l'ESS), qui souhaitent se développer.
- Aux porteurs de projets qui s'interrogent sur les dispositifs en place. Ce guide leur fournira des pistes pour choisir la formule la plus adaptée et les orientera auprès des acteurs de l'accompagnement.
- À tous les acteurs de l'accompagnement des structures de l'ESS.

Ce document est disponible en version électronique sur le portail internet de la CRESS Corsica : https://cress.corsica

Ce document peut être reproduit pour une utilisation personnelle ou publique à des fins non commerciales, à condition d'en mentionner la source.

LES CHIFFRES CLÉS DE L'ESS EN CORSE

1 040

Établissements employeurs

8 064

Emplois salaries

887 Associations

84 Coopératives

68 Mutuelles

1 Fondation

11%

De l'ensemble du secteur privé

+50 000

Bénévoles



CRESS Corsica

LA CHAMBRE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE DE CORSE

Tête de réseau ESS ~ Porte d'entrée sur l'économie sociale en Corse

La Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire de Corse (CRESS Corsica) a pour vocation de fédérer, représenter et structurer les acteurs de l'ESS en Corse. Son projet s'articule autour d'un certain nombre de missions prévues dans la loi du 31 juillet 2014 relative à l'ESS, notamment l'appui à la création, au développement et au maintien des entreprises de l'ESS.

Elle a de nombreux partenaires dont la Collectivité de Corse, l'ADEC, la DREETS, la DRAJES, l'Université de Corse, la CCI de Corse, l'AFPA Corse, etc.

LES MISSIONS DES CRESS

- → La représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts de l'économie sociale et solidaire (membre du CESEC de Corse, Comité de Massif, CDIAE, ...)
- → Impulser et accompagner la prise en compte de l'ESS dans les politiques publiques
- → L'appui à la création, au développement et au maintien des entreprises
- → L'appui à la formation des dirigeants et des salariés des entreprises
- → La contribution à la collecte, à l'exploitation et à la mise à disposition des données
- → Appuyer l'émergence, la création et le développement des entreprises de l'ESS dans les territoires
- → Une mission générale de promotion, de développement et de valorisation de l'économie sociale et solidaire

CRESS Corsica

Pôle Économique de la M3E Immeuble Castellani 4 avenue du Mont Thabor, 20 090 Ajaccio contact@cress.corsica www.cress.corsica

SOMMAIRE

LES FONDAMENTAUX DES ENTREPRISES DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

CREER SON ENTREPRISE

LES DIFFERENTS STATUTS ESS

L'association loi 1901 La Société Coopérative (SCOP / SCIC) Entrepreneur-Salarié-Associé L'entreprise d'insertion

ENTREPRISES / ASSOCIATIONS : QUELLES DIFFERENCES ?

LES SOCIETES COOPÉRATIVES : SCOP

LES SOCIETES COOPÉRATIVES : SCIC

LES FICHES PRATIQUES

L'agrément ESUS Le Dispositif Local d'Accompagnement Comment créer son association

LES FONDAMENTAUX DES ENTREPRISES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

→ La liberté d'adhésion :

Nulle contrainte d'adhérer ou de demeurer adhérent

→ Une gestion démocratique :

Principe « une personne = une voix » quel que soit son apport

→ Un projet collectif:

Volonté de répondre collectivement à des besoins partagés

→ Une utilité sociale ou sociétale :

Plus-value sociale, culturelle, environnementale, ...

→ Un impact économique :

Modèle économique viable et contribution à la création de richesse

→ Pas d'enrichissement personnel :

Les bénéfices financent principalement le développement du projet

→ Une forme juridique :

Association, coopérative, fondation, mutuelle, statut classique (SA, SARL, ...)

→ Un champ d'action :

Présence de l'ESS dans tous les secteurs d'activité

CRÉER SON ENTREPRISE... SOLIDAIRE

"Les entreprises sociales ne sont pas des entreprises comme les autres, mais comme les autres ce sont des entreprises."

La création d'une entreprise sociale répondra à autant de contraintes qu'une entreprise « classique » sinon plus, car le projet devra servir un intérêt collectif.

Partant de ce principe, la création d'une structure dans le champ de l'ESS part d'une idée : le projet social, qu'il va falloir interroger avant de mettre en œuvre.

Plus précisément, nous allons décrire les différentes étapes de réalisation d'un projet, de l'idée à la constitution de la structure choisie :

- Cartographier l'environnement de la structure
- Mettre en place une stratégie de mise en œuvre
- Créer la structure appropriée en fonction des éléments précédents

CRÉER SON ENTREPRISE

Avant toute chose...

→ Vérifier l'adéquation entre ses motivations et son projet :

mon projet me ressemble-t-il?, correspond-il aux contraintes de ma situation personnelle?, etc...

→ Rechercher des projets similaires :

faire le plein d'inspiration, conduire son étude de marché dans un esprit de synergie, de coopération et de complémentarité.

→ Connaître les besoins du territoire :

dresser un diagnostic territorial, rencontrer des élus, des entreprises locales, des associations, etc...:

tous ont connaissance des besoins non-satisfaits.

→ Rédiger son projet et son plan de financement :

écrire son idée et envisager le chiffrage de sa mise en œuvre. Un projet rédigé, accompagné d'un plan de financement, est un outil de communication.

→ Définir son projet :

définir sa stratégie, son modèle économique

SE QUESTIONNER SUR LE CHOIX DE LA FORME JURIDIQUE

- → Le modèle économique : questionnements sur les principales ressources du projet, un potentiel besoin d'investissements et l'utilisation d'éventuels excédents.
- → Le mode d'organisation : questionnements sur l'organisation de la prise de décision, le rôle que souhaite jouer le porteur de projet. Souhaite-t-il vivre de cette activité ?
- → Le cadre juridique : étudier, au regard du projet, quels sont les statuts les plus adaptés et envisager, par la suite, la rédaction des statuts et des documents complémentaires.
- → La déclaration de la structure : auprès du greffe du tribunal de commerce (coopératives et entreprises d'insertion) ; en Préfecture (associations).
- ightarrow La possibilité de transformer la forme juridique : anticiper les différentes phases de vie du projet.

LES DIFFÉRENTS STATUTS EN ESS

- → L'association loi 1901
- → La Société Coopérative (SCOP / SCIC)
- → Entrepreneur-Salarié-Associé
- → L'Entreprise d'Insertion (EI)
- → La Société Commerciale "classique"

LES DIFFÉRENTS STATUTS EN ESS

L'ASSOCIATION LOI 1901

L'association est « une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activité, dans un but autre que de partager des bénéfices ». La Loi de juillet 1901 consacre, ainsi, la liberté d'association et n'impose qu'une seule obligation : le respect du principe de gestion désintéressée, c'est-à-dire que l'association réunit des personnes dans un but non lucratif. Il existe différentes catégories d'associations (simplement déclarées, d'intérêt général, reconnu d'utilité publique, etc...) et elles peuvent faire l'objet de conditions spécifiques (création, fonctionnement, comptabilité, agrément...) selon le secteur d'activité ou si des subventions publiques leur sont versées.

• LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ET PARTICIPATIVE (SCOP) / LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF (SCIC)

Les SCOP sont, juridiquement, des sociétés coopératives de forme SA ou SARL dont les salariés sont les associés majoritaires. Si tous les salariés ne sont pas associés, tous ont vocation à le devenir. Présentes dans tous les secteurs d'activité, les Scop répondent aux aspirations de salariés désireux de maitriser, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique, leur avenir professionnel. Les excédents réalisés sont affectés, d'une part, à la consolidation financière de l'entreprise (réserves impartageables), d'autre part, à la rémunération des associés (participations/intéressement + dividendes).

Les SCIC sont des entreprises coopératives (SARL ou SA), qui permettent d'associer des acteurs issus d'horizons divers (salariés, bénévoles, bénéficiaires, collectivités publiques, entreprises, associations, particuliers, etc...) souhaitant agir ensemble dans un même projet d'utilité sociale ou de développement local. L'intérêt collectif découle de l'activité exercée ou du processus démocratique par lequel toute Scic organise entre les différents types d'acteurs réunis (multisociétariat) une pratique de dialogue, de prise de décision collective et de formation à la citoyenneté.

Contact utile : Union Régionale des Sociétés Coopératives - urpaca@scop.coop

LES DIFFÉRENTS STATUTS EN ESS

• ENTREPRENEUR-SALARIÉ-ASSOCIÉ

La loi ESS du 31 juillet 2014 reconnait, après 20 ans de pratique, le statut entrepreneursalarié-associé utilisé par les Coopératives d'Activité et d'Emploi (CAE). Les CAE proposent un cadre juridique, économique, social et humain pour créer sa propre activité, tester la viabilité de son projet et pérenniser son emploi dans un cadre collaboratif. Les CAE sont des entreprises coopératives qui fonctionnent dans une logique entrepreneuriale, c'est une entreprise multi-activités dans laquelle chaque entrepreneur est salarié.

Professionnellement et économiquement, l'entrepreneur salarié est à la fois autonome et responsable de son devenir économique et partie prenante d'une entreprise collective et solidaire où se mutualisent les expériences. S'il souhaite rester indéfiniment dans la coopérative et s'investir dans les décisions de celle-ci en plus de la gestion de sa propre activité, l'entrepreneur-salarié peut alors devenir entrepreneur-salarié-associé. Il participe au capital de la CAE et d'après le principe une personne= une voix, il sera également décisionnaire.

• L'ENTREPRISE D'INSERTION (EI)

Les El produisent des biens et services marchands dans tous les secteurs d'activité, en faisant délibérément le choix d'employer des personnes en difficulté sociale et professionnelle, auxquelles elles apportent un encadrement et un accompagnement social adaptés. Cette mission d'aide à l'insertion, habilitée par l'État, permet à des salariés en CDD d'accéder soit à une formation, soit à un emploi classique. Les El peuvent adopter différentes formes juridiques, dont celles de coopérative ou d'association.

Contact utile: DREETS de Corse

• LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE « CLASSIQUE »

Elle a un caractère nécessairement commercial, elle vend des biens et/ou des services. Elle permet un regroupement d'associés (personnes physiques ou morale), qui, en contrepartie de leurs apports, reçoivent des titres (parts ou actions). Nous retiendrons ici les formes juridiques permettant de limiter la responsabilité des associés aux apports (SARL, SA, SAS).

La loi ESS, de juillet 2014 (Décret n° 2015-858 du 16 juillet 2015), ouvre ce champ économique aux sociétés commerciales « classiques » dès lors qu'elles s'appliquent et inscrivent dans leurs statuts les conditions suivantes :

- → Assurer une gouvernance participative
- → Limiter la lucrativité
- → Rechercher une utilité sociale.

CRÉER UNE ENTREPRISE SOUS LE STATUT D'ASSOCIATION : QUELS AVANTAGES ? QUELS INCONVÉNIENTS

Pour un entrepreneur - l'association doit être composée de 2 membres minimum - Créer son entreprise sous le statut d'association peut présenter certains avantages, mais également des points nettement plus négatifs.

- Le droit commercial ne s'appliquant pas aux associations, le dépôt de comptes n'est pas obligatoire, ce qui allège considérablement la gestion comptable de l'activité. Il convient toutefois de préciser que les associations qui perçoivent un certain montant de subventions et de dons restent soumises à cette obligation. Cette opération permet de réaliser des économies en mettant certains moyens en commun.
- L'association est bien plus facile à créer et à gérer, grâce à la souplesse dont elle bénéficie en matière de fonctionnement et à la réglementation limitée qui l'encadre. Le patrimoine personnel est protégé et en l'absence de libération de capital social, les dettes sociales ne sont pas reconnues comme telles.
- Lorsque l'association est reconnue d'intérêt public, elle peut percevoir des subventions, des dons et des legs.
- La création d'une association est plus accessible, car il suffit que le porteur de projet rédige des statuts pour que l'entité soit considérée comme une personne morale. Une publication doit être effectuée au sein d'un journal officiel des associations et fondations d'entreprises et une déclaration doit être réalisée après de la préfecture ou de la sous-préfecture.
- L'association a pour avantage de permettre le recours à des bénévoles, ce que ne permet pas une entreprise. Il n'est donc pas nécessaire de leur verser un salaire pour les missions accomplies, ni de s'acquitter des cotisations sociales correspondantes.
- Le caractère non lucratif de l'activité d'une association ne la soumet pas aux impôts commerciaux que doit verser une entreprise. Elle est ainsi exonérée de la TVA (taxe sur la valeur ajoutée), de l'IS (impôt sur les sociétés), du CET (contribution économique territoriale), etc. Attention cependant à bien respecter les plafonds établis par la loi en cas d'activité générant du chiffre d'affaires et des bénéfices commerciaux, sans quoi l'exonération d'impôts ne sera plus possible.

Les associations sans but lucratif dont les recettes commerciales accessoires n'excèdent pas 72 432 euros pour 2022 sont exonérées d'impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, Contribution économique territoriale et TVA). Au-delà, la réalisation d'opérations lucratives accessoires peut remettre en cause le caractère non lucratif de l'association et les recettes seront soumises à l'impôt dès le 1er euro.

Inconvénients:

- Risque de remise en cause du régime fiscal.
- Impossibilité de partager les bénéfices entre les membres.
- Interdiction de se transformer en société (sauf GIE ou Scop/Scic).
- Interdiction de partager les biens de l'association dissoute entre ses membres

ENTREPRISE ET ASSOCIATION: QUELLES DIFFÉRENCES?

Même s'il existe des similitudes, une association loi 1901 est bien différente d'une entreprise.

Voici les principales différences existant entre ces deux statuts.

- Une association peut réaliser des bénéfices, mais elle ne peut en aucun cas les partager. Cela signifie que son activité peut générer de l'argent et lui en faire gagner, mais ces bénéfices doivent impérativement être réinvestis dans son fonctionnement (achat de matériel, paiement des salaires des collaborateurs, charges d'exploitation, etc.).
- Une association peut avoir une activité commerciale (vente de produits ou de services), à condition toutefois que cette activité soit clairement mentionnée dans ses statuts juridiques. À défaut, elle sera considérée comme une pratique illégale.
- Pour une association, la gestion est allégée et bien plus simple que pour une entreprise. La comptabilité est facilitée et la fiscalité bien plus légère.
- Au sein d'une association, le pouvoir émane de ses membres alors qu'au sein d'une entreprise, le pouvoir émane de ses détenteurs ou des détenteurs de son capital.

Cependant, coupler une entreprise et une association loi 1901 peut-être intéressant. En quoi consiste cette opération ?

Le fait de coupler une entreprise et une association loi 1901 est une opération qui consiste à adjoindre une association à un projet d'entreprise, l'association intervenant en soutien. On distingue alors bien deux structures, à savoir une structure commerciale et une structure associative, chacune ayant une certaine influence sur l'autre. Néanmoins, il est essentiel que l'association ne soit pas qu'un soutien à la structure commerciale, mais qu'elle s'inscrive dans une dimension d'intérêt général, sans quoi elle sera requalifiée en entreprise.

En conséquence, ce couplage est possible dans certaines situations uniquement.

- Si l'entreprise met en avant des valeurs sociales (développement durable, lutte contre la précarité, lutte contre certaines maladies, prévention routière, commerce équitable, lutte contre les inégalités, etc.), le couplage est possible, à condition que l'association porte des valeurs qui sont liées à l'activité de la société.
- Si le projet d'entreprise comprend une dimension d'intérêt général, en développant des produits ou services destinés à une clientèle qui ne peut normalement y prétendre pour des raisons économiques ou sociales, il permet à l'entreprise de bénéficier de certains avantages (fiscaux, dons, subventions, etc.) en s'appuyant sur l'association.
- Si le projet d'entreprise allié à l'association permet de protéger et sauvegarder un bien qui présente un intérêt collectif (monument, site, immeuble, œuvre d'art, etc.). L'entreprise propose des services liés à ce bien alors que l'association a pour utilité d'en détenir la propriété.

LES SOCIETES COOPÉRATIVES : SCOP QUELS INTÉRÊTS DE CHOISIR CE STATUT ?

Une société coopérative et participative (Scop) désigne une forme d'entreprise où les salariés sont aussi des associés, donc propriétaires de leur entreprise. Un statut spécifique qui donne du pouvoir aux salariés, générateur de motivation et de sens des responsabilités. Une Scop peut être créée dans tous les secteurs d'activité, qu'il s'agisse de services, de commerces ou encore d'industries. Il en existe 3 300 aujourd'hui en France. Elles représentent 60 400 emplois et génèrent un chiffre d'affaires de 5,5 milliards d'euros.

La définition d'une Scop

Les Scop désignent en réalité deux formes d'entreprise : celles à statut Scop (Société coopérative et participative) et celles à statut Scic (Société coopérative d'intérêt collectif). La principale caractéristique d'une Scop est son fonctionnement. Il s'agit en effet d'une structure dont le statut permet aux salariés d'une entreprise d'être associés majoritaires, soit à hauteur de 51 % minimum du capital. Au sein du conseil d'administration de la société, le droit de vote répond à cette règle : 1 salarié = 1 vote.

Le gérant d'une Scop est élu parmi les associés pour une durée comprise selon les cas entre 4 et 6 ans et, s'il est rémunéré, il est assimilé à un salarié. Le dirigeant d'une Scop est responsable civilement et pénalement.

Une Scop est une entreprise qui peut avoir différents statuts juridiques :

- Société anonyme (SA),
- Une société par actions simplifiée (SAS)
- Une société à responsabilité limitée (SARL).

Selon son statut juridique, une Scop répond à des règles différentes. Concernant le nombre d'associés, il doit être au minimum de 2 dans une SAS ou une SARL, de 7 dans une SA.

La responsabilité des associés est limitée à leur apport en SAS et SA, et de nature civile et pénale en SARL.

Le capital social d'une Scop peut être de :

- 30 euros minimum en SARL et en SAS
- 18 500 euros en SA.

Une transmission d'entreprise en toute confiance

Donner le statut Scop à une entreprise, c'est aussi permettre aux salariés qui ont contribué à sa réussite grâce à leur savoir-faire et à leur engagement de la reprendre en cas, par exemple, de départ à la retraite du dirigeant. Un point positif pour ce dernier qui sait que son projet va continuer à vivre, et à se développer grâce à des salariés experts et impliqués.

LES SOCIETES COOPÉRATIVES : SCOP

Les avantages d'une Scop

• Un statut propice aux créations d'entreprise collectives

Le statut de la Scop est particulièrement bien adapté aux entrepreneurs qui souhaitent porter un projet de manière collective. Au sein d'une telle société, dans laquelle chaque personne dispose d'une voix, chaque entrepreneur associé est assuré d'être représenté. De plus, l'intéressement des salariés dans la bonne marche de l'entreprise, et donc dans ses bénéfices, permet aux porteurs de projet de s'appuyer sur des personnes de confiance, tout aussi impliquées dans la réussite de l'entreprise.

Une Scop convient aussi parfaitement aux chefs d'entreprise qui prônent le partage équitable du profit de leur société.

• Une répartition du bénéfice au profit des salariés et à la pérennité de l'entreprise

Les profits réalisés par une Scop sont répartis et partagés en 3 catégories.

Une part, obligatoirement égale ou supérieure à 25 % du bénéfice, revient à tous les salariés (même s'ils n'ont pas le statut d'associés) sous forme de participation et d'intéressement.

Une autre part du bénéfice (généralement entre 10 % et 15 %) est versée à tous les salariés associés sous forme de dividendes.

Enfin, une part du bénéfice est consacré aux réserves de l'entreprise, assurant ainsi sa pérennité. Cette part représente le plus souvent entre 40 % et 45 % du bénéfice.

• Des exonérations en matière d'impôts

Une Scop est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS). Mais son résultat peut être exonéré d'IS s'il est affecté pour moitié aux salariés, et pour l'autre moitié aux réserves de l'entreprise. Pour que l'entreprise puisse bénéficier de cette exonération, l'affectation du bénéfice ainsi décrite doit être validée par un accord de participation.

À noter également qu'une Scop est exonérée de contribution économique territoriale (CET), composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), due par toutes les autres entreprises

Une répartition du bénéfice au profit des salariés et à la pérennité de l'entreprise Les profits réalisés par une Scop sont répartis et partagés en 3 catégories.

- Une part, obligatoirement égale ou supérieure à 25 % du bénéfice, revient à tous les salariés (même s'ils n'ont pas le statut d'associés) sous forme de participation et d'intéressement.
- Une autre part du bénéfice (généralement entre 10 % et 15 %) est versée à tous les salariés associés sous forme de dividendes.
- Enfin, une part du bénéfice est consacré aux réserves de l'entreprise, assurant ainsi sa pérennité. Cette part représente le plus souvent entre 40 % et 45 % du bénéfice.

LES SOCIETES COOPÉRATIVES : SCIC

QUELLES SPÉCIFICITÉS

Les SCIC, Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif, créées par la loi 2001-624 du 17 juillet 2001, sont

- 1.des sociétés commerciales SARL, SAS ou SA semblables, pour l'essentiel, aux sociétés commerciales classiques avec les mêmes règles de fonctionnement (loi de 1966 sur les sociétés commerciales), inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés
- 2. des sociétés coopératives 1 associé = 1 voix ; réserves impartageables (au moins 57,5% des résultats)
- 3. d'intérêt collectif associant autour d'un projet économique commun des acteurs multiples ayant un lien différent avec la SCIC (le multisociétariat)

Elles ont quelques particularités

Le multi-sociétariat : au moins 3 catégories d'associés

Le capital d'une SCIC est obligatoirement détenu par au moins 3 catégories d'associés différentes, ayant un lien différent avec la SCIC :

1- Les salariés de la SCIC doivent être présents au sociétariat. Il n'est pas obligatoire que tous les salariés de la SCIC soient associés, même si dans l'esprit de la SCIC, ils ont vocation être présents.

En l'absence de salariés employés dans la société, les producteurs du bien ou du service vendu par la Scic deviennent une catégorie obligatoire au sociétariat.

- 2- Les bénéficiaires du bien ou du service constituent une catégorie d'associés obligatoire : clients, fournisseurs, habitants, association d'usagers, etc. La qualité de bénéficiaires est à définir dans les statuts.
- 3- Une troisième catégorie d'associés est obligatoire, à définir : toute autre personne physique et/ou morale : bénévoles, financeurs, autres professionnels de la filière, collectivités publiques (à noter que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent détenir ensemble jusqu'à 50% du capital d'une SCIC)

L'originalité d'une SCIC réside donc dans son intérêt collectif matérialisé par son multisociériat.

Le capital est variable.

Il augmente par les souscriptions et l'arrivée de nouveaux associés. A l'inverse, lorsqu'un associé quitte l'entreprise, c'est la SCIC elle-même qui lui rembourse son capital. Il n'a pas à trouver un acheteur pour ses parts, ce qui est souvent impossible pour une participation minoritaire.

LES SOCIETES COOPÉRATIVES : SCIC

QUELLES SPÉCIFICITÉS

Le gérant d'une SCIC est assimilé salarié

Tout dirigeant de coopérative est assimilé au régime salarié de la Sécurité Sociale et n'est donc jamais considéré comme un TNS (travailleur non salarié).

Tout associé peut être nommé en qualité de directeur ou de gérant, membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

Attention : un dirigeant rémunéré en tant que tel ne bénéficiera jamais de l'assurance chômage.

La quasi non-lucrativité : 57,5% à 100% des résultats affectés en réserves impartageables En fin d'exercice, si la SCIC a réalisé des résultats positifs, l'Assemblée Générale constatera les bénéficies et procèdera à leur affectation :

- Au moins 57,5% des bénéfices sont affectés en Réserves Impartageables
- Du solde (maximum 42,5%) est déduit l'équivalent des aides publiques perçues par la Scic. Cette somme est également affectée aux Réserves Impartageables. Elle ne peut être ni distribuée ni incorporée au capital.
- Un dividende peut être versé, sur la part des résultats non affectée obligatoirement en réserves. Le taux versé à chaque part sociale ne peut dépasser le taux moyen de rendement des sociétés privées (TMRO) communiqué tous les six mois par le ministère des Finances.
- La SCIC est soumis à l'Impôt Société (IS) mais la part du résultat affectée aux réserves impartageables et inaliénables est déductible de l'impôt sur les sociétés.

Au total, on constate donc que dans une SCIC la quasi-totalité du résultat est mise en réserve impartageable et défiscalisée, ce qui donne une capacité d'autofinancement et de développement très importante.

Au niveau des droits de vote, le principe est « un associé = une voix ».

En résumé, les SCIC sont caractérisées par leur multi-sociétariat et leur objet d'utilité sociale. Elles agissent dans la transformation et la distribution de produits agricoles, la télémédecine, le service à la personne, la production et la distribution d'énergie, la préservation de l'environnement, la préservation du patrimoine culturel, l'information, l'autopartage, l'habitat, la formation, le conseil et étude...

L'ancrage territorial, l'hétérogénéité des parties prenantes, la participation des collectivités territoriales, sont autant de raisons qui ont justifié ce choix. Le statut n'est limité à aucune activité, il peut être employé là où il est nécessaire.

Découvrez www.les-scic.coop.

ENTREPRENEUR SALARIÉ

LES COOPÉRATIVES D'ACTIVITÉS ET D'EMPLOI

Entreprendre pour soi, réussir ensemble

Les coopératives d'activités et d'emploi (CAE) constituent un concept original permettant à un porteur de projet de tester son activité en toute sécurité. L'originalité de la CAE est de lui offrir un statut "d'entrepreneur salarié" qui lui permet de percevoir un salaire et de bénéficier de la couverture sociale d'un salarié classique.

La loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire définit le cadre général de fonctionnement d'une CAE. Le décret du 27 octobre 2015 précise les modalités d'organisation et de fonctionnement des CAE.

Pour:

- · Créer son entreprise et son emploi,
- Pouvoir entreprendre en minimisant les risques,
- Développer son savoir-faire sans perdre de temps sur les tâches administratives,
- Trouver un cadre propice à l'apprentissage de son métier d'entrepreneur.

Les CAE, qui sont constituées en Scop ou en Scic, proposent :

- Un cadre juridique existant avec un numéro de TVA et de registre de commerce,
- Un statut d'entrepreneur salarié en CDI (contrat à durée indéterminée),
- La gestion administrative (facturation, comptabilité, salaires...) permettant de se consacrer au coeur de son métier,
- Un accompagnement sur mesure pour aider au lancement de son activité (analyse de l'évolution des résultats, conseil sur la stratégie, les démarches commerciales, etc.),
- Une formation à l'utilisation des outils de gestion,
- L'opportunité d'entreprendre, d'échanger et de mutualiser avec d'autres entrepreneurs,
- La protection sociale due à tous les salariés, et notamment le droit aux Assedic en cas d'échec de son entreprise

LES FICHES PRATIQUES

LE DISPOSITIF LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT

L'AGREMENT ESUS

COMMENT CREER SON ASSOCIATION

FICHE PRATIQUE

LE DISPOSITIF LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT (DLA)

Le DLA est un dispositif public qui permet aux associations employeuses, structures d'insertion par l'activité économique et autres entreprises d'utilité sociale de bénéficier d'accompagnements sur mesure afin de développer leurs activités, de les aider à se consolider et à créer ou pérenniser des emplois.

COMMENT ÇA MARCHE?

- → Prise de contact avec le conseiller DLA
- → Élaboration d'un diagnostic "partagé" de votre activité pour identifier et valider les axes d'intervention
- → Proposition d'un plan d'accompagnement tenant compte de vos besoins
- → Réunion du Comité Technique d'Appui, composé d'acteurs représentatifs institutionnels du territoire, pour enrichir votre demande d'appui
- → Intervention d'un prestataire extérieur chargé d'élaborer des propositions d'actions et des outils
- → Financement de la mission du consultant par le DLA
- → Suivi pendant et après la mission sur une période de 12 à 18 mois

LE DLA, POUR QUEL TYPE D'APPUI?

Le développement de vos projets
La définition de votre stratégie
Le diagnostic approfondi de l'activité
L'élaboration d'un plan de communication
L'organisation
La gestion de vos ressources humaines
La conception de tableaux de bord de gestion
La recherche de vos financements



Pour plus d'informations :

https://capi.corsica/se-documenter/centre-de-ressources-dla-financement/dla/

contacts:: contactajaccio@capi.corsica / contactbastia@capi.corsica

FICHE PRATIQUE L'AGRÉMENT ESUS

Qu'est-ce que l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » ?

L'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » dit « agrément ESUS » s'inscrit dans le cadre de la loi relative à l'économie sociale et solidaire de 2014 ayant pour objectif de créer un écosystème favorable au développement des entreprises de l'économie sociale et solidaire.

L'agrément ESUS est une « porte d'entrée » pour les entreprises de l'ESS à forte utilité sociale recherchant un accès au financement de l'épargne solidaire à l'instar notamment des encours collectés par l'épargne salariale.

L'agrément ESUS permet également d'attirer des investisseurs, qui bénéficient, en échange d'un investissement au capital de certaines catégories de PME, de dispositifs de réduction d'impôt comme les dispositifs Madelin ou IR - PME.

L'agrément ESUS est délivré par la DDETSPP 2A et 2B.

Pour plus d'informations :

https://www.economie.gouv.fr/entreprises/agrement-entreprise-solidaire-utilite-sociale-ess

DDETSP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

- DDETSP de Corse du Sud ddedspp-siee@corse-du-sud.gouv.fr
- DDETSP de Haute-Corse ddetspp@haute-corse.gouv.fr



FICHE PRATIQUE COMMENT CREER SON ASSOCIATION?

Pour créer une association, il faut :

- → être au moins deux personnes
- → rédiger le contrat d'association (statuts)

Le contrat d'association ou statuts est rédigé librement par les fondateurs ; il doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- → le nom ou le titre de l'association,
- \rightarrow les buts.
- → l'adresse du siège social,
- → la durée d'existence si celle-ci n'est pas illimitée.

CONSEILS PRATIQUES

Les statuts peuvent être courts ou longs ; mais trop brefs, ils risquent de laisser la porte ouverte à des contestations, et trop précis, ils obligent à procéder à des modifications trop fréquentes. Aussi nous conseillons de n'y faire figurer que les grands traits de l'association et de renvoyer, pour le reste, à un règlement intérieur plus aisément modifiable.

Il est utile de déclarer votre association si vous envisagez d'ouvrir un compte bancaire, de solliciter un agrément ou des subventions publiques.

La déclaration peut se faire en ligne sur le site internet dédié (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1757) ou auprès de la préfecture de Corse pour les demandes en Corse du Sud et la préfecture de Haute-Corse pour les demandes de ce territoire.

Les statuts doivent être consultables par tout adhérent ou futur adhérent. Les statuts sont publics et peuvent être accessibles en préfecture à toute personne membre ou non de l'association.

Un kit gratuit est disponible en ligne et comprend l'ensemble des formulaires ainsi que des lettres types : www.associations.gouv.fr

Lien utile: https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1119

Textes de références :

Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

VIE ASSOCIATIVE

DRAJES de Corse

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'engagement et aux Sports https://www.ac-corse.fr/drajes

Relais des associations de la Ville d'Ajaccio

relaisdesassociations@ville-ajaccio.fr

A casa di l'associ, Maison des associations Sartenais Valinco Taravo

http://acasadilassoci.corsica

REMERCIEMENTS

Merci à toutes celles et ceux qui ont permis de réaliser ce document par leurs contributions.

Un grand merci pour leur disponibilité.

ADHÉREZ DEVENEZ ACTEURS

CONTACTEZ NOUS

CRESS Corsica contact@cress.corsica

Pôle Économique M3E, immeuble Castellani 4 avenue du Mont Thabor, 20 090 Ajaccio https://cress.corsica

FOLLOW US

 $twitter: \underline{@CRESSCorsica}\\$

Facebook: @cress.corsica / @SIAECorse

Instagram : <u>@cress.corsica</u>







